

COMITE ROMAND CONTRE LA LOI
FEDERALE SUR L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

P. AD. CASE POSTALE 173
1001 LAUSANNE

LAUSANNE, LE 3 JUIN 1976

Article No 24

La propriété est garantie, mais ...

LE DROIT D'EN DISPOSER EST SINGULIEREMENT MENACE

Il est un problème que l'on a effleuré lors de la votation sur la participation et auquel on se retrouve confronté aujourd'hui, à la veille de la votation sur l'aménagement du territoire. Ce problème, c'est celui de la propriété privée ou, plus précisément, celui de la propriété "socialement redevable".

Il s'agit d'une notion nouvelle, qui dérive étroitement du concept allemand de la "Sozialpflichtigkeit", c'est-à-dire des obligations du propriétaire à l'égard de la collectivité. Ce concept de la "Sozialpflichtigkeit", rares sont ceux, en Suisse, qui en ont entendu parler et qui ont pris conscience de ce qu'il implique. Pourtant, il conditionne déjà toute une philosophie politique et divers milieux s'appliquent à lui donner un contenu très concret.

Accepter ce principe, même sous une forme qui n'est pas directement évidente, par le biais d'une votation sur la participation ou l'aménagement du territoire notamment, c'est accepter une bien singulière évolution du droit de propriété. Le tout est d'en être parfaitement conscient.

Aujourd'hui, l'article 22 ter de la Constitution (droit foncier), adopté en votation populaire le 14 septembre 1969, précise sans la moindre équivoque : "la propriété est garantie".

Mais, ce même article se trouve être l'une des deux bases constitutionnelles autorisant la Confédération à légiférer sur l'aménagement du territoire. Or, déjà au niveau de la loi d'application, telle qu'elle est proposée au peuple, les droits du propriétaire sont arbitrairement et dangereusement limités.

Ainsi, par exemple, les pouvoirs publics pourront le plus normalement du monde exproprier celui qui refuserait de bâtir sur ses terrains, préférant conserver des parcelles en verger ou en champ autour de sa maison (de même, du reste, s'il n'a pas les moyens de bâtir: il se retrouvera obligé de vendre).

Mais, ce n'est pas tout. En effet, soulignant que le Parlement a si bien "édulcoré" cette loi sur l'aménagement que d'autres mesures s'avèrent nécessaires, le parti socialiste suisse vient de lancer une initiative visant à la révision de notre droit foncier. Et le premier alinéa du texte mis en signature précise très explicitement : "la propriété est garantie dans le cadre des devoirs face à l'individu, à la société et à l'environnement".

Le contenu et les objectifs de cette initiative, qui prétend n'avoir d'autre but que d'assurer enfin "une large distribution de la propriété foncière", méritent attention. Car la "Sozialpflichtigkeit" est là.

De fait, comme pour la loi sur l'aménagement du territoire, mais en plus

clair et moins insidieux, il ne s'agit de rien d'autre que de garantir le droit de propriété, tout en limitant très gravement les possibilités de disposer librement de son bien. En réalité, le droit de propriété ne serait plus, alors, qu'une notion purement formelle. Et sa garantie ne serait pas moins illusoire.

Il ne faut pas se bercer d'illusion : la propriété privée et son maintien ne font certainement pas l'unanimité du peuple suisse. En revanche, on sait que l'immense majorité des citoyens y reste fermement attachée. Le tout, désormais, est que chacun soit mieux conscient des menaces qui pèsent sur cette même propriété.

C. Rochat